



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2010141-07

POLICE DES CARRIERES

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES
ARDOISIÈRES DE LABASSÈRE - S.E.A.L. -

Commune de LABASSÈRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code minier ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSÈRE (SEAL) » à LABASSÈRE (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSÈRE, lieux-dits « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou », « Cayaud » et « Rabarette » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-14 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 ci-dessus ;

VU les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2004-355-8 du 20 décembre 2004 et n°2005-265-5 du 22 septembre 2005 rappelant à l'exploitant son obligation de respect des dispositions du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-23-3 du 23 janvier 2007 dérogeant, sous certaines conditions, aux dispositions de l'article 63 du titre « Règles Générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) quant à la possibilité d'exploiter cette carrière en créant des fronts de plus de 15 mètres de hauteur ;

VU le rapport n° R-9179-2 de l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2009 ;

VU la lettre du 9 mars 2010 de l'exploitant formulant des observations suite au projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier le 3 février 2010 ;

VU le rapport n° R-10117 de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSÈRE (SEAL) » ne respecte pas les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

CONSIDERANT que les non-conformités relevées par l'organisme extérieur de prévention (OEP) n'ont pas été prises en compte par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les équipements de travail ne sont pas conformes à l'article 4 du RGIE ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des risques en termes d'hygiène et de sécurité pour la santé des travailleurs ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'utilisation des équipements de travail de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSERE (SEAL) » à LABASSERE (65200), tels que définis à l'article 1^{er} du Titre Équipements de Travail du RGIE, non-conformes aux dispositions du Titre Equipements de Travail du RGIE (emporte-pièces, machines de taille, cisailles, débiteuses, chariots élévateurs, véhicules sur piste, engins d'extraction et de terrassement, ...) est interdite dès notification du présent arrêté.

Cette interdiction perdure tant que l'exploitant n'a pas fait la preuve de la conformité de tous les équipements de travail concernés. A ce titre, l'organisme extérieur de prévention doit réaliser une visite de contrôle sur ce thème et conclure.

Les différents éléments d'appréciation sont adressés au Préfet des Hautes-Pyrénées qui statuera sur les suites à réserver à cette interdiction.

Article 2 :

En complément des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant doit disposer d'un rapport de l'organisme extérieur de prévention mentionnant la levée de l'ensemble des non conformités relevées lors des deux derniers contrôles.

Une copie de ce rapport est transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2004-355-8 du 20 décembre 2004 et n°2005-265-5 du 22 septembre 2005 sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LABASSERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire de cette commune.

Article 6 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le Maire de LABASSERE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unités territoriales Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au Gérant de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSERE

- pour information aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 MAI 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

